



Fiche argumentaire n°3
Date de mise à jour : 26 mars 2018

Les personnes hébergées chez un tiers

Certaines Comed évaluent l'urgence du relogement des personnes hébergées chez un tiers en prenant en compte les conditions physiques de la cohabitation (nombre d'occupants, surface et typologie du logement).

Cette pratique, qui méconnaît la réalité de la situation vécue par les personnes hébergées, est contraire aux textes.

Le DALO, c'est le droit à un logement décent et **indépendant**

La notion de logement, de surcroît assortie du qualificatif d'indépendant, va bien au-delà de la mise à l'abri. Le logement est un lieu qui apporte à ses occupants de l'intimité, de la sécurité, et la possibilité de mener une vie sociale. Un logement est un « **chez-soi** ».

Les personnes hébergées chez un tiers sont **dépourvues de logement**

Quelles que soient la qualité de la relation avec l'hébergeant, quelles que soient la surface et le nombre de pièces du logement, les personnes hébergées sont privées d'intimité. Elles ne sont pas chez elles et elles sont donc dépourvues de logement. On notera en outre que la personne qui les héberge n'est, de fait, plus tout à fait chez elle non plus.

S'il devait y avoir un doute, l'article L.441-1 du CCH, qui précise les publics prioritaires de l'attribution des logements sociaux, le lèverait totalement : « *k) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers* ».

Les personnes hébergées chez un tiers sont dans une situation qui nécessite un relogement en urgence

Les situations pour lesquelles le législateur a ouvert la possibilité de faire recours sans condition de délai sont, a priori, des situations qui nécessitent que l'on y mette fin en urgence. On peut se référer à la première partie du 3e considérant de la décision 399710 du 13 octobre 2017 du Conseil d'État :

« 3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, pour être désigné comme prioritaire et devant se voir attribuer d'urgence un logement social, le demandeur doit être de bonne foi, satisfaire aux conditions réglementaires d'accès au logement social et justifier qu'il se trouve dans une des situations prévues au II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation et qu'il satisfait à un des critères définis à l'article R. 441-14-1 de ce code ; que, dès lors que l'intéressé remplit ces conditions, la commission de médiation doit, en principe, reconnaître le caractère prioritaire et urgent de sa demande »¹

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000035803975&fastReqId=1442494088&fastPos=3>

Dans le cas d'une personne hébergée chez un tiers, on notera que l'urgence, déjà évidente au regard de ses conditions de vie, est accrue par le fait qu'elle peut être mise dehors à tout moment.

Seul l'hébergement par un ascendant peut être traité de façon particulière

On a tous vécu « chez soi » au domicile de ses parents. Sauf exception on y risque peu d'être mis dehors. L'autorité réglementaire n'a pas souhaité fixer un âge à partir duquel la décohabitation pourrait relever du DALO. C'est pourquoi l'article R.441-14-1 fait des recommandations aux commissions de médiation pour ce cas particulier :

« - être dépourvues de logement. Le cas échéant, la commission apprécie la situation du demandeur logé ou hébergé par ses ascendants en tenant notamment compte de son degré

¹ La suite de ce considérant établit une exception pour les demandeurs ne relevant que du délai anormalement long.

d'autonomie, de son âge, de sa situation familiale et des conditions de fait de la cohabitation portées à sa connaissance ; »

Rien n'autorise une commission à étendre ces critères d'appréciation à un hébergement par un tiers (y compris par un frère, une sœur, ou par les enfants du demandeur).

→ **La loi DALO, c'est le droit à un logement, et non à une simple mise à l'abri.**

→ **La loi DALO désigne l'État comme garant de ce droit... et non les amis du demandeur.**